

N° 20378. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 18 DÉCEMBRE 1979¹

RATIFICATION

Instrument déposé le :

14 décembre 1983

FRANCE

(Avec effet au 13 janvier 1984.)

Avec les déclarations et réserves suivantes :

Déclarations

« Le Gouvernement de la République française déclare que le préambule de la Convention contient, notamment en son onzième considérant, des éléments contestables qui n'ont en tout état de cause pas leur place dans ce texte.

« Le Gouvernement de la République française déclare que l'expression « éducation familiale » qui figure à l'article 5, *b*, de la Convention doit être interprétée comme visant l'éducation publique relative à la famille, et qu'en tout état de cause l'article 5 sera appliqué dans le respect de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³.

« Le Gouvernement de la République française déclare qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme faisant obstacle aux dispositions de la législation française qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes. »

Réserves

« *Articles 5, b, et 16, 1, d*

« 1) Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 5, *b*, et le paragraphe 1, *d*, de l'article 16 de la Convention ne doivent pas être interprétés comme impliquant l'exercice commun de l'autorité parentale dans des situations où la législation française ne reconnaît cet exercice qu'à un seul des parents.

« 2) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 1, *d*, de l'article 16 de la Convention ne doit pas faire obstacle à l'application de l'article 383 du Code civil.

« *Article 7*

« Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 7 ne doit pas faire obstacle à l'application du deuxième alinéa de l'article LO 128 du Code électoral.

« *Article 14*

« 1) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 2, *c*, de l'article 14 doit être interprété comme garantissant l'acquisition de droits propres dans le cadre de la sécurité sociale aux femmes qui satisfont aux conditions familiales ou d'activité professionnelle requises par la législation française pour bénéficier d'une affiliation à titre personnel.

« 2) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 2, *h*, de l'article 14 de la Convention ne doit pas être interprété comme indiquant la réalisation matérielle et gratuite des prestations prévues dans cette disposition.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13, et annexe A des volumes 1252 à 1254, 1256, 1257, 1259, 1261, 1262, 1265, 1272, 1284, 1286, 1287, 1288, 1291, 1299, 1302, 1312, 1314, 1316, 1325 et 1332.

² *Ibid.*, vol. 999, p. 171.

³ *Ibid.*, vol. 213, p. 221.

« Articles 15, 2 et 3, et 16, 1, c et h

« Le Gouvernement de la République française déclare que les paragraphes 2 et 3 de l'article 15 et 1, c et h, de l'article 16 de la Convention ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du chapitre II du titre V du Livre troisième du Code civil.

« Article 16, 1, g

« Le Gouvernement de la République française émet une réserve en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille mentionné au paragraphe 1, g, de l'article 16 de la Convention.

« Article 29

« Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe premier de cet article. »

Enregistrée d'office le 14 décembre 1983.
